

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHE D'ELAGAGE,  
ESSOUCHAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

DELEG.A4-22/.679

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le marché d'élitage, essouchage et abattages des arbres référencé 220021,

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence publié le 16 septembre 2022 dans le Journal d'Annonces Légales « Les Échos » et sur la plateforme Maximilien,

**Considérant** la proposition de la Société SAMU SA (Soins des Arbres en Milieu Urbain) 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES,

**Considérant** qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties.

**DECIDE**

**Article 1 :** Le marché référencé 220021 conclu entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société SAMU SA est approuvé.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il comprend 3 reconductions tacites. La durée totale n'excèdera pas quatre ans.

**Article 3 :** Le marché est conclu à prix unitaire pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT. La dépense est prévue au budget communal.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société SAMU SA.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

Le Maire,

17 NOV. 2022

Hervé CHEVREAU

Publié le :

17 NOV 2022

Ville d'Epina-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LE PROJET DE REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT "A" DES LABORATOIRES ECLAIR.**

**DELEG.A4/22- 68 0**

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le présent contrat a pour objet l'assistance à maîtrise d'œuvre concernant le projet de réhabilitation partielle du bâtiment A des Laboratoires Eclair.

**Article 2 :** Le contrat avec la SARL OREGON – 73, boulevard de Brandebourg – 94200 Ivry-sur-Seine et la Ville d'Epina-sur-Seine, est approuvé.

**Article 3 :** Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification. Il est actif jusqu'à la réception de l'ensemble des opérations décrite dans l'objet du contrat.

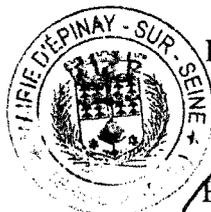
**Article 4 :** Le montant de la dépense s'élève à 38 200.00€ HT, soit 45 840.00€ TTC

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à SARL OREGON.

Fait à Epina-sur-Seine,

Le 17 NOV. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU.

Publié le:

17 NOV. 2022

Ville d'Epinay sur Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION  
AVEC LE COLLÈGE JEAN VIGO D'EPINAY SUR SEINE 2022-2023**

DELEG.A4-22/682

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec le collège Jean Vigo pour assurer l'animation d'actions socioéducatives au foyer du collège par des agents de la Direction de la Jeunesse d'Epinay sur Seine.

Le collège mettra à disposition des équipes de la Direction Jeunesse et de ses partenaires le mobilier et le matériel adéquats pour assurer l'animation du foyer.

**Article 2 :** La convention avec le collège Jean Vigo, 2 rue de Nancy 93800 Epinay-sur-Seine et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

**Article 3 :** La convention est conclue à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Cette intervention n'aura pas d'incidence financière.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée au collège Jean Vigo.

Fait à Epinay sur Seine,

Le  
Le Maire

17 NOV. 2022

Publié le :

17 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU